

18.1.1983

Diagnostic, origine et curabilité des infirmités	Taux d'invalidité	Taux global d'invalidité	Point de départ initial du droit à pension
1° Infirmités ayant ouvert droit à pension:			
1°- (4101) Séquelles de maladie de Behcet, énucléation de l'oeil droit, cataracte compliquée de l'oeil gauche avec vague perception lumineuse. 100% actuel dont 93% acquis aggravée de 7% inopérant.	93%		
2°- (4177) Défiguration par prothèse.	10%+5		
Taux global du 18.1.1983 au 17.1.1986.....		95%+Art L 18	
à compter du 18.1.1986.....		95% à titre définitif	
ORIGINE PAR PRESOMPTION			
1° Maladie constatée le 25.10.1978			
2° en relation avec la 1ère infirmité			

2° Infirmités n'ouvrant pas droit à pension, avec indication du motif de rejet:

REJET ART L 36 et L 37 : n'a pas droit au bénéfice de l'allocation aux grands mutilés, infirmités imputables par présomption (avis du C.E. du 1er.4.1947).

L'Attaché Principal
 d'Administration Centrale
 Chef du 1^{er} Bureau
 P. TEXIER

- Voir renseignements importants sur le livret de pension -

PUBLIQUE FRANÇAISE
 MINISTÈRE
 DES
 ANCIENS COMBATTANTS
 ET
 VICTIMES DE LA GUERRE
 JG
 Direction Interdépartementale
 DIJON

DESCRIPTION DES INFIRMITÉS

ayant motivé

LA DÉCISION DE CONCESSION PRIMITIVE

(Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre)

DEFINITIVE
GUERRE 1939-1945

N° de dossier
 N° d'inscription
 au Grand-Livre
 de la Dette Publique
 N° de pension

NOM et Prénoms :
 Né le _____ à _____
 Adresse : _____

Jouissance
 du 9 Décembre 1970

Demande :

Pension d'invalidité fondée sur le grade de **soldat**
 attribuée par décision de concession primitive du **23 juin 1971**
 prise à la suite des propositions de la Commission de Réforme de **DIJON**
 du **19 AOUT 1971**
Avis de la commission consultative médicale du 7 juin 1971

dont les conclusions figurent ci-dessous :

DIAGNOSTIC, ORIGINE ET CURABILITÉ DES INFIRMITÉS AYANT OUVERT DROIT A PENSION	Degré d'invalidité	Degré global d'invalidité	Point de départ initial du droit à pension
= Cécité pratique a) Vision de l'œil droit nulle, décollement traumatique ancien avec cataracte b) Vision de l'œil gauche inférieure à 1/50° Décollement total de la rétine opéré à plusieurs reprises sans succès Infirmité retenue au titre de l'article L. 30 et considérée comme incurable. Application L. 30 du Code	65% (I)	100% Art L. 30	
= Origine par présomption : a) blessure constatée le 23.1.1941 b) œil gauche : application de l'article L. 30 du code des pensions militaires d'invalidité		/100% + Art L. 18 /	
= CODE DES PENSIONS D'INVALIDITE = L. I - T. I & II Art L. 30			

Infirmités n'ouvrant pas droit à pension et motif du rejet de la demande
 (I) Œil gauche ; non imputable par défaut de preuve et de présomption
 (retenue au titre de l'article L. 30)
 Rejet article L. 36 et L. 37 : n'a pas droit au bénéfice de l'allocation aux Grands Mutilés.
 Infirmité imputable par présomption (avis du Conseil d'Etat du 1.4.1947).